

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, **72 fr.**
Six mois, **36 fr.** | Trois mois, **18 fr.**
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal de commerce de la Seine :
Théâtre; engagement d'artiste; débits; demande en résiliation pour cause d'insuccès; demande reconventionnelle; M. Calzado, directeur du Théâtre-Italien, contre M. Galvani.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine-Inférieure : Affaire Leballéur; suppression d'enfant.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Houette.
Audience du 23 décembre.

THÉÂTRE. — ENGAGEMENT D'ARTISTE. — DÉBITS. — DEMANDE EN RÉSILIATION POUR CAUSE D'INSUCCÈS. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — M. CALZADO, DIRECTEUR DU THÉÂTRE-ITALIEN, CONTRE M. GALVANI.

Le 26 février dernier, M. Calzado a engagé M. Galvani pour chanter sur le théâtre impérial Italien pendant les six mois de la saison 1858-1859 les rôles de *primo tenore assoluto*, aux appointements de 2,500 francs par mois. L'engagement porte que l'opéra de début sera choisi d'accord entre les parties contractantes.

M. Galvani a débuté par le rôle de Lindoro dans *l'italiana in Algeri*. M. Calzado prétend que ce début n'a pas été heureux, que l'artiste a fait un fiasco complet, et que les journaux qui en ont rendu compte s'accordent à dire que le débutant n'a été à la hauteur ni de son rôle ni du Théâtre-Italien; que cependant il avait entouré M. Galvani de ses meilleurs artistes, qu'il avait disposé un parterre favorable, et il a assigné l'artiste devant le Tribunal de commerce en résiliation de son engagement.

M^e Schayé, son agréé, a soutenu que, dans tous les engagements d'artistes, la condition de succès dans les débuts était sous-entendue lorsqu'elle n'était pas formellement exprimée; que c'était un usage suivi dans tous les théâtres, qui devait être surtout observé au Théâtre-Italien, qui n'admet que des artistes de premier ordre et d'un incontestable talent; que M. Calzado ne pouvait être contraint à conserver un artiste engagé pour les premiers rôles et qui n'avait pas su plaire au public; il a cité à l'appui de cette thèse l'opinion de MM. Lacan, Vivien et Vulpian, qui ont écrit sur cette matière.

M^e Halphen, agréé de M. Galvani, a répondu que son client avait fait ses preuves avant d'être engagé par M. Calzado; qu'il avait chanté sur les théâtres d'Italie, d'Allemagne et de Belgique, où il avait obtenu de grands succès; que tous les journaux étrangers qui ont rendu compte de ses représentations font de son talent le plus grand éloge; qu'il a été engagé sur la recommandation expresse de M^m Borghini-Mamo, qui s'y connaît; que tous les journaux n'ont pas été, comme le dit M. Calzado, unanimes pour critiquer son début; que d'autres ont fait son éloge; que seulement il était enroué, ce qui a paralysé ses moyens.

M^e Halphen donne lecture d'un certificat délivré à son client par M. Duprez, aujourd'hui directeur de l'école spéciale de chant au Conservatoire, qui déclare, après avoir entendu M. Galvani, que cet artiste possède une véritable voix de ténor dans toute son étendue.

M^e Halphen soutient que le traité est formé sans condition de débuts; que si M. Calzado veut le rompre, c'est qu'il a engagé depuis MM. Grazziani et Belard; qu'avec M. Mario il a maintenant quatre premiers ténors, et qu'il ne cherche qu'un prétexte pour s'affranchir de son obligation. Il demande reconventionnellement le paiement des appointements du mois de novembre.

Après une réplique de M^e Schayé, qui a sollicité la nomination de trois experts compositeurs de musique ou artistes pour juger de l'étendue et de la qualité de la voix de M. Galvani, le Tribunal a statué en ces termes:

« En ce qui touche la demande de Calzado contre Galvani :

« Attendu qu'il résulte des débats et pièces soumises au Tribunal que Galvani a été engagé verbalement au Théâtre-Italien comme *primo tenore assoluto*, que la direction se fonde sur l'insuffisance de son talent d'artiste pour demander la résiliation dudit engagement;

« Attendu que le demandeur n'apporte pas à l'appui de sa prétention la preuve manifeste de l'insuccès de l'artiste et de la défaveur avec laquelle le public l'accueillit;

« Qu'une prétention de la nature de celle qui se produit devant le Tribunal, et dont l'effet doit être de résilier des conventions librement consenties, ne saurait être accueillie qu'en présence de la justification complète du sentiment public clairement manifesté, ce qui ne se rencontre pas dans la cause;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle de Galvani :

« Attendu qu'il ressort de ce qui précède que c'est à bon droit que Galvani réclame ses appointements échus le 1^{er} novembre; qu'il y a donc lieu de faire droit à sa demande;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déclare Calzado non-recevable, quant à présent, dans sa demande; l'en déboute;

« Statuant sur la demande reconventionnelle de Galvani :

« Condamne Calzado à lui payer 2,571 fr. 40 c., montant d'un mois d'appointements, échus le 1^{er} novembre dernier, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Coicaigne, conseiller.

Suite de l'audience du 22 décembre.

AFFAIRE LEBALLÉUR. — SUPPRESSION D'ENFANT.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Après la lecture de l'acte d'accusation que nous avons rapporté dans notre précédent numéro, M. le président a procédé à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Vous êtes accusé d'avoir, le 14 août 1852, fait disparaître un enfant né de la fille Petit, qui était alors votre maîtresse? — R. Je proteste contre cette accusation, attendu que je suis innocent.

D. Le 13 juillet, lors de votre premier interrogatoire, n'avez-vous pas dit ne pas avoir connu l'enfant de la fille Petit, si toutefois elle en avait eu un? — R. Je l'ai dit.

D. Vous avez fait la connaissance de cette fille en 1849. Vous avez prêté du qu'en 1853 vos relations avaient cessé, mais que, dans l'intervalle, il y avait eu une assez longue séparation? — R. J'ai interrompu mes relations pendant dix-huit mois, peut-être plus.

D. La fille Petit a accouché à Paris, et vous êtes allé la voir, mais vous l'avez nié. Pourquoi avoir nié que vous eussiez été à Paris voir cette fille? — R. Par générosité; quand une femme m'a accordé ses faveurs, je ne crois pas devoir la divulguer. Aujourd'hui je reconnais avoir été chez elle, rue du Faubourg-Montmartre.

D. Ce ne peut pas être un sentiment de générosité qui vous a dicté cette dénégation. Dans votre réponse précédente vous faisiez l'aveu de ces relations. L'accusation prétend que votre intérêt seul vous a fait parler ainsi.

M. l'avocat-général : Mais vous les aviez avouées ces relations? — R. Oui, monsieur.

M. le président : MM. les jurés croiront difficilement que le mobile soit celui que vous indiquez. Vous avez dit ne pas avoir eu connaissance de l'accouchement? — R. C'est vrai.

D. Au secrétaire de l'hospice vous avez dit ne vous être jamais occupé de l'enfant de la fille Petit? — R. Je le dis encore.

D. Le 6 août dernier, on vous a mis en présence de témoins qui vous avaient vu à Paris chez la fille Petit. En présence de leurs déclarations, vous avez dit : « Je suis obligé de reconnaître que j'ai été chez elle. » On vous demande alors si vous n'avez eu connaissance de l'accouchement; vous répondez toujours non. Aujourd'hui, vous avouez avoir connu ce fait. Pourquoi le nier si obstinément? — R. Par délicatesse, pour ménager la réputation de la fille Petit.

D. Vous vous en souciez plus qu'elle même; car, cet accouchement, elle n'en a jamais fait un mystère.

M. le président : Vous verrez, messieurs les jurés, l'accusé forcé d'avouer successivement ce qu'il avait nié au début.

D. Dans quelle condition étiez-vous quand vous avez connu Appoline Petit? — R. J'étais employé chez M. Gilles.

D. Combien gagniez-vous? — R. Je gagnais 1,000 à 1,200 fr.; je n'avais pas de fortune personnelle.

D. Quel âge aviez-vous alors? — R. Vingt-trois ou vingt-quatre ans.

D. Quel âge avait la fille Petit? — R. Dix-huit ans.

D. Où l'avez-vous connue? — R. Dans un bal public, aux Trois-Pyrites.

D. Ne lui avez-vous pas parlé de mariage? — R. Je ne me rappelle pas; il y a déjà un long intervalle de temps écoulé.

D. Vous savez que votre maîtresse prétend que votre position était en rapport avec la sienne, et qu'un mariage n'eût pas été une mésalliance? — R. Je ne me rappelle pas ce que je lui ai dit.

D. Ne vous a-t-elle pas parlé en 1850, au mois d'août, de sa grossesse? — R. Je jense qu'oui, mais je ne me la rappelle pas bien.

D. Ne l'avez-vous pas engagée à aller faire ses couches à Paris? — R. Jamais. En 1850, mes relations ont cessé avec elle.

M. le président : C'est cela; vous auriez fait comme on fait trop souvent, vous l'auriez abandonnée quand vous la saviez grosse.

D. Etes-vous allé la voir à Paris avant son accouchement? — R. Je ne suis si c'est quelques jours avant ou quelques jours après; je crois que c'est après.

M. l'avocat-général : MM. les jurés retiendront cette réponse.

M^e Chassan : Au bout de six ans on peut ne plus se rappeler ces détails.

M. le président : Faites attention à ma question : avez-vous revu la fille Petit depuis le mois d'août 1851 jusqu'au 23 mai 1852? — R. Je ne crois pas.

D. Vous disiez nettement non tout à l'heure. L'avez-vous fait venir à Rouen, dans une chambre louée par vous et où vous lui portiez à manger? — R. Non, j'en suis parfaitement sûr.

D. Des témoins vous ont vu à Paris quelques jours après l'accouchement? — R. Oui, monsieur.

M. l'avocat-général : Était-elle encore couchée lors de votre visite? — R. Je ne me rappelle pas. Je ne pourrais pas dire si elle était couchée.

D. Avez-vous parlé à la sage-femme? — R. Oui, monsieur.

D. Ne vous a-t-elle pas laissé entendre que vous étiez le père de cet enfant? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Elle l'affirme. — R. Je ne le lui ai pas dit.

D. N'avez-vous pas remercié le parrain et la marraine? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Dans l'instruction, vous aviez nié positivement? — R. Je nie encore, ou plutôt je ne me rappelle pas.

D. Avez-vous engagé la fille Petit à mettre votre enfant à l'hospice? — R. Jamais.

D. L'enfant a été envoyé en nourrice; avez-vous conseillé de le reprendre? — R. Non.

M. l'avocat-général : Quand vous êtes allé à Paris, avez-vous demandé à la fille Petit, qui venait d'accoucher, ce qu'elle avait fait de son enfant? — R. Non; je ne me rappelle pas.

D. Le 13 août 1852, l'enfant a été repris chez la nourrice, de votre insinuation, du moins à ce que prétend la fille Petit; elle soutient que, le 14, cet enfant a dû être envoyé par vous à l'hospice; depuis il a disparu. — R. Je n'étais pas à Paris le 14 août.

D. Avez-vous dit, postérieurement, d'abord que votre enfant était malade, puis qu'il était mort? — R. Non, je ne me rappelle pas.

D. N'avez-vous pas répondu à la fille Petit, qui vous demandait les pièces contenant le décès, que vous les aviez brûlées? — R. Non.

D. La fille Petit est revenue à Rouen; avez-vous été la voir? — R. Oui.

D. Souvent? — R. Quelquefois.

D. Avez-vous été chez elle pendant les vingt-cinq mois qu'elle a passés rue de la Chaîne? — R. Non; je ne suis allé chez elle que rue Socrate.

D. Jusqu'à quelle époque êtes-vous allé chez elle? — R. Jusqu'en 1856, au mois d'août.

D. À ce moment, vous aviez des projets de mariage, vous étiez établi? — R. Je le suis depuis 1850.

D. Pourquoi avez-vous cessé vos relations pendant le séjour rue de la Chaîne? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Comment se sont renouvelées vos relations? — R. Je l'ai vue, je lui ai parlé, et nos relations ont repris.

D. Mais vous l'avez vue à Paris? — R. Rarement; je ne suis allé que deux fois chez elle.

D. Sa voyant abandonnée, cette fille a des doutes sur la mort de son enfant, elle croit que vous l'avez trompée, elle le fait rechercher à l'hospice, et ne le trouve pas. Le secrétaire de l'hospice, M. Masse, vous a parlé de ce sujet. Qu'avez-vous répondu? — R. Que je n'avais jamais eu connaissance de l'enfant.

D. Il soutient le contraire? — R. Jamais je ne lui ai dit que je me fusse chargé de le faire placer à l'hospice.

D. Etes-vous sûr de ne pas avoir été à Paris le 14 août 1852? — R. Oui, j'en suis sûr.

D. Comment en êtes-vous sûr? — R. Parce que je suis sûr de n'avoir pas été ce jour-là à Paris supprimer l'enfant de la fille Petit.

D. Je ne vous parle pas de la suppression en ce moment; je demande ce qui prouve que ce jour-là vous n'étiez pas à Paris? — R. Ce sont mes livres de commerce, qui portent à la date du 14 des inscriptions de ma main.

M. l'avocat-général : Sur les livres que vous avez produits, il y a une inscription unique, une seule ligne. Vous n'étiez pas à Paris le 14, dites-vous. Y étiez-vous le 13, le 16, le 17? — R. Je n'y étais ni le 13, ni le 16; je ne me rappelle pas pour le 17.

M. l'avocat-général : Avez-vous été voir la fille Petit un jour de fête publique? — R. Oui, je me le rappelle; mais je ne pourrais dire quelle était la fête.

D. Dites-moi quelle autre fête publique il y eut à Paris pendant le séjour de la fille Petit à Paris, si ce n'est la fête de l'Empereur, le 15 août? — R. Il y a eu d'autres fêtes pour le voyage de l'Empereur.

M. le président : La fille Petit a toujours montré beaucoup d'affection pour son enfant; on ne comprendrait pas qu'elle l'eût retiré de nourrice, si vous ne l'y aviez pas engagée? — R. Jamais je ne lui ai conseillé de retirer son enfant de nourrice.

D. Pourquoi le prétendrait-elle, si ce n'était pas vrai? — R. Je crois que c'est par vengeance.

D. Mais elle l'a dit à une époque où elle ne pouvait pas vouloir se venger, car elle croyait encore à son mariage. — R. Je ne le lui ai pas conseillé.

D. M^m Duval ne vous a-t-elle pas vu au moment où vous vous proposiez de contracter un autre mariage? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Connaissez-vous la femme Duval? — R. Oui.

D. Elle affirme vous avoir sollicité en faveur de cette fille, qui vous avait témoigné tant d'affection? — R. Ce n'est pas vrai.

D. Ne lui avez-vous pas répondu : « Je suis commerçant, pas de mariage sans dot? » — R. Non; je n'ai jamais eu d'entrevue avec la femme Duval.

D. Persistez-vous à dire que la générosité seule a dicté vos mensonges devant le juge d'instruction? — R. Oui.

M. l'avocat-général : Vous parlez de générosité! J'ai là une de vos réponses dans l'instruction. Vous niez la paternité et disiez que la fille Petit avait eu des relations avec d'autres hommes; voilà votre générosité!

M. le président : Avec quels hommes aurait-elle eu des relations? — R. Je ne saurais le dire; je l'ai vue au bras de jeunes gens.

avec moi et a tâché de me faire oublier mon ébranlé à l'aide de distractions que je ne partageais guère, et depuis il me fit connaître comment se portait mon enfant. Il venait souvent me voir à Paris.

D. À quelle époque êtes-vous revenue habiter Rouen? — R. Je suis revenue à Rouen vers le 14 janvier 1853. Il me dit que mon enfant était mort, qu'il en avait reçu la nouvelle de M. le directeur de l'hospice. Je louai alors une chambre rue de la Chaîne. Bientôt après, je lui demandai les papiers attestant la mort de mon enfant, et il éludait toujours la question.

D. Leballéur prétend n'être jamais venu vous voir rue de la Chaîne? — R. Il y est venu souvent. Je suis allée ensuite demeurer rue Socrate, et c'est alors qu'il est venu me voir à de rares intervalles, et il m'avoua un jour qu'il était dans l'intention de se marier; il m'offrit une somme de 6,000 fr. pour m'empêcher de parler. Je refusai cette somme, mais je lui demandai encore les papiers constatant la mort de mon enfant.

La veille du mariage, il me donna 200 francs; plus tard, j'ai fait des démarches pour connaître quel était le sort de mon enfant. Je suis allée trouver M. Masse, secrétaire des hospices, et lui ai conté mon histoire. M. Masse a fait venir l'accusé pour lui demander des renseignements, et Leballéur déclara que c'était de concert avec moi qu'il avait mis l'enfant à l'hospice de Paris.

Au mois de janvier 1853, je suis allée à Paris à l'hospice avec M. Masse, et M. le directeur nous déclara qu'un enfant n'avait été déposé à cette époque. Malgré toutes ces recherches, je n'ai pu avoir aucun renseignement sur le sort de mon enfant. C'est alors que j'ai déposé une plainte à M. le procureur impérial.

M. le président : Accusé, vous avez entendu la plainte de la fille Petit? — R. Ce sont des calomnies. Je ne me suis jamais occupé de l'enfant de la fille Petit.

D. Cette fille soutient qu'au mois de janvier 1852, elle a habité une chambre rue Bouvreuil? — R. Je n'y suis jamais allé.

D. N'est-il pas vrai que vous soyez allé à Paris les 14, 15, 16 et 17 août? — R. Non. J'étais à Rouen le 14, puisque j'ai fait des mentions de ma main sur mes registres de commerce.

D. Des témoins viendront pourtant dire qu'ils vous ont vu à Paris? — R. Ils ne diront pas la vérité.

M. l'avocat-général fait remarquer que l'accusé a nié les faits principaux dans l'interrogatoire, et que cependant ici il déclare n'avoir pas été à Paris aux fêtes du 15 août.

M^e Chassan demande à la fille Petit si avant 1848, avant de connaître l'accusé, elle ne couchait pas chez une demoiselle Therly.

D^{lle} Petit : Oui. Mon père avait un logement trop petit pour m'y loger et je couchais avec la fille Therly, amie de mon père.

M^e Chassan : Je demande qu'on précise les divers logements que la fille Petit a habités depuis 1848.

M. le président : En 1849, où demeuriez-vous? — R. Je demeurais rue Poitron.

D. Avez-vous déjà des relations avec Leballéur? — R. Oui, monsieur. Jusque'en août 1851, je demeurais chez mon père; puis j'ai demeuré à Paris pendant un an, rue Montmartre. En février 1852, je suis venue passer trois semaines à Rouen et suis repartie à Paris, où j'ai fait mes couches. Je suis restée à Paris jusqu'au mois de janvier suivant. Alors, j'ai loué un logement rue de la Chaîne, et j'y suis restée jusqu'à la Saint-Michel 1853. A cette époque-là, Leballéur me fit retourner à Paris, sous prétexte qu'il devait aller habiter cette ville; ensuite je suis retournée demeurer chez mon père pendant quelques mois.

D. Partout où vous êtes allée demeurer, l'accusé est allé vous voir? — R. Oui, monsieur.

L'accusé : Elle ne dit pas la vérité.

D. Où êtes-vous allée demeurer ensuite? — R. Rue Socrate.

D. Accusé, êtes-vous allé voir la fille Petit quand elle demeurait rue Socrate? — R. Oui, mais je ne suis jamais allé la voir quand elle habitait la rue de la Chaîne.

M^e Chassan fait remarquer que c'est la première fois que la fille Petit parle de ce voyage à Paris, entre le moment où elle a habité la rue de la Chaîne et celui où elle a demeuré rue Socrate.

D. Avez-vous emporté votre mobilier à Paris? — R. Oui, monsieur, parce que je croyais aller m'y fixer, comme il me le disait.

M. l'avocat-général lit une lettre de la fille Petit, adressée à Leballéur, dans laquelle elle lui fait d'amers reproches parce qu'elle avait été obligée de vendre une partie de ses effets pour faire un voyage à Paris qui lui permit d'obtenir des renseignements sur le sort de son enfant.

M^e Chassan : Avant que la fille Petit ait écrit cette lettre, n'y avait-il pas eu une scène entre elle et l'accusé? — R. Oui, je l'ai rencontrée dans la rue, il m'a exaspérée par ses paroles, et, dans la colère, je lui ai craché au visage. C'est à la suite de cette scène que j'ai écrit la lettre qui vient d'être lue. J'ai été appelée devant M. le commissaire de police, auquel j'ai raconté les faits.

M. le président : Accusé, comment la fille Petit a-t-elle expliqué sa conduite à M. le commissaire de police? — R. Je ne me rappelle pas les faits qui se sont passés.

M^e Chassan dit que Leballéur avait à son bras sa femme légitime quand la scène a eu lieu, que M^m Leballéur était alors enceinte de sept mois, et qu'elle a subi une partie de l'insulte faite à son mari.

La fille Petit : Je ne complètement ces faits.

D. Qui est-ce qui a payé les frais de la nourrice? — R. C'est moi, monsieur. J'ai payé le premier mois de 30 fr., et envoyé 13 fr. ensuite.

M. l'avocat-général fait remarquer que Leballéur ne pouvait payer ces frais, puisqu'il croyait l'enfant à l'hospice.

M. le président : Accusé, n'avez-vous pas été interpellé par le témoin, qui vous aurait demandé des nouvelles de la santé de son enfant? — R. Jamais.

D. Un témoin en déposera. (A la fille Petit) : Quelle était la somme qui vous était due par Leballéur? — R. C'était une somme de 1,000 fr.

D. Pourquoi vous devait-il cette somme? — R. Pour frais de nourriture et divers travaux que j'avais faits pour lui. Sur cette somme, j'ai reçu 200 fr. qu'il m'a donnés la veille de son mariage.

D. N'avez-vous pas fait des travaux d'aiguille pour lui? — R. Oui, monsieur.

D. Accusé, qu'avez-vous à répondre? — R. Quand la fille Petit a travaillé pour moi, je l'ai toujours payée comptant, et les diners que j'ai faits, je les lui ai payés. Les 200 fr. que je lui ai donnés, c'est à titre de rémunération.

Femme Duval : J'ai connu Appoline Petit en 1849; j'étais débitante de tabac sur le port. J'ai su par ma fille qu'elle travaillait bien, je l'ai occupée, et depuis nos relations ont continué. J'ai su par ma fille, qui était son amie, qu'elle avait des relations avec Leballéur. Souvent Leballéur venait chez moi prendre des cigares, et faisait signe à Appoline de le suivre. Un dimanche, entre autres, je l'ai vue aller se promener avec lui.

Le lendemain, je lui parlai de cette liaison. Elle m'avoua tout, et ajouta que Leballéur devait l'épouser; elle comprit dans son aveu cette circonstance que jamais Leballéur ne lui avait donné d'argent. Quatre mois avant le mariage de Leballéur...

leur, voyant Apolline désespérée, j'écrivis à Leballeur pour connaître ses intentions. Il reçut fort mal cette lettre, puis il me donna un rendez-vous, et alors il me déclara qu'il était commerçant, qu'il ne pouvait pas se marier sans dot. Il ajoutait qu'Apolline avait été pour lui plutôt une mère qu'une maîtresse; que jamais il ne serait plus aimé qu'il ne l'avait été par elle. Il ajouta qu'il y avait entré eux un mystère, et à paru enchanté quand il y avait vu qu'elle ne m'avait parlé de rien à cet égard, Apolline est laborieuse, au-dessus de sa position par son intelligence, d'un courage qui ne se dément jamais.

L'accusé : Cette femme ne dit pas vrai; je n'ai jamais eu d'entretien avec elle; je suis certain de ce que je dis.

M. le président : Qui poussez le témoin à mentir ? — R. C'est sans doute pour venir en aide à notre accusatrice. Le témoin prétend que je n'ai rien donné à la fille Petit; mais le châle qu'elle portait ce moment, c'est moi qui le lui ai donné.

D. Et encore ? — R. Ah ! je ne me rappelle pas; mais je lui ai donné ce qu'un jeune homme donne à sa maîtresse.

M. le président : au témoin : Avez-vous accompagné la fille Petit chez M. Masse ? — R. Oui. M. Masse nous a fort bien reçus. Il dit à Apolline : « Mais, mademoiselle, vous ne m'avez pas dit que vous étiez complice avec Leballeur. » Apolline a protesté avec énergie, et soutenu que Leballeur seul avait voulu faire disparaître l'enfant. M. Masse avait fait venir Leballeur chez lui, et c'est alors que ce dernier avait parlé de la complicité d'Apolline. Dans le passage Saint-Amand, lors de notre entrevue, il m'a demandé si Apolline consentait à le recevoir quand il serait marié. Je lui ai répondu que si je la croyais capable de cela, je cesserais de la voir.

Leballeur : Ce n'est pas vrai; je n'ai eu aucune entrevue avec la femme Duval. Du reste, dans l'instruction, cette femme s'est exprimée en termes tels devant M. le procureur impérial, que ce magistrat l'a fait sortir de son cabinet.

M. le président : C'est que tout le monde n'a pas votre sang-froid.

Le témoin : J'étais si émue que j'ai senti moi-même que je n'étais pas parfaitement convenable et je suis sortie.

L'accusé : Si j'ai de l'aplomb, c'est que je suis innocent; quand on est innocent et qu'on se voit réduit aux débats que je subis, on a le droit de lever la tête.

M. le président : Il faudrait attendre la fin.

M. de Rosemond, commissaire de police spécial pour les délégations judiciaires : J'ai été chargé de prendre des renseignements généraux sur Leballeur et sur la fille Petit. Tout ce que j'ai appris sur le compte de cette dernière est favorable. Sur Leballeur, au contraire, je dois dire que les renseignements ont été tout opposés. Dans le cours de mes recherches, j'ai vu M. Masse, qui avait été consulté par la fille Petit. Il m'a dit que Leballeur avait avoué devant lui les faits allégués par la fille Petit. Après la visite de Leballeur, M. Masse avait été à Paris avec la fille Petit; leurs recherches à l'hospice avaient été infructueuses. De retour à Rouen, il avait fait part à Leballeur de ce qui s'était passé, et Leballeur avait répondu : « J'ai entre les mains des preuves qui établissent la situation de l'enfant. » Il aurait parlé de lettres.

M. le président : MM. les jurés voudront bien retenir cette déposition, car il y a ceci d'étrange dans cette affaire : c'est que M. Masse, interrogé dans l'instruction, oublie tout à-coup ce qu'il avait dit au témoin et à la femme Duval. Sa mémoire lui manque immédiatement.

L'accusé : Quand je suis allé chez M. Masse, je ne savais ce dont il voulait me parler. Je n'ai pas dit à lui, plus qu'à qui que ce soit, que j'étais complice.

M. le président : Voilà pourtant un témoin sans intérêt, lui, qui ne loge pas la fille Petit, et qui a entendu M. Masse tenir les propos.

L'accusé : Je n'ai jamais dit cela. J'ai dit à M. Masse que je ne m'étais pas occupé de l'enfant de la fille Petit.

M. le président : au témoin : Pensez-vous que M. Masse, quand vous l'avez entendu tenir ces propos, ait fait confusion, attribué à l'un le propos de l'autre ? — R. Pas le moins du monde.

M. l'avocat-général : Je prie messieurs les jurés de se rappeler que l'accusé avoue avoir été deux fois chez M. Masse.

M. le président : Accusé, si vous avez dit la première fois que vous étiez complètement étranger à cette affaire, comment se fait-il que M. Masse vous ait appelé une seconde fois ? — R. Je ne lui ai pourtant dit que ce que j'ai dit tout à l'heure.

D. Qu'avez-vous dit à M. Masse la seconde fois ? — R. Je ne me rappelle pas. J'aurais probablement répété ce que j'avais dit lors de la première visite.

M. Masse, secrétaire des hospices de Rouen : M^{lle} Petit, cherchant son enfant, qui avait été déposé, disait-elle, à l'hospice de Paris, vint me consulter sur la marche à suivre. Son récit me parut empreint d'un caractère de vérité qui me décida à m'occuper de cette affaire. J'écrivis à Leballeur pour le prier de venir. Il se rendit à mon invitation. Je lui racontai ce que m'avait dit la fille Petit. M. Leballeur ne reconnut pas les faits. Je demandai de nouveaux renseignements à la demoiselle Petit; puis je fis venir de nouveau Leballeur, qui, comme la première fois, nia avoir jamais eu connaissance de l'enfant. Avant l'instruction, on m'a parlé d'un propos que Leballeur aurait tenu chez moi, propos contenant un aveu de sa conduite; je ne me rappelle pas ce propos. J'ai souvent à m'occuper de choses de ce genre; dans l'intérêt de l'honneur des familles, je me fais un devoir d'oublier et les personnes et les choses qui m'ont été confiées. C'est ainsi que j'explique que j'aie oublié notre conversation.

M. le président : Cependant vous vous en êtes souvenu un moment; vous en avez parlé à M. de Rosemond ? — R. M. de Rosemond, étant venu chez moi, me parla de l'affaire Leballeur; il me dit : « Mais M. Leballeur est bien coupable. » Je répondis : « Oui, oui, » entendant par là que Leballeur dissimulait la vérité. M. de Rosemond fait une confusion; il a attribué à Leballeur ce que je disais avoir appris de la fille Petit.

M. de Rosemond est rappelé.

M. le président : à M. de Rosemond : Vous vous rappelez votre conversation ? — R. Oui, monsieur le président, et ce n'est pas par monosyllabes que M. Masse m'a répondu; il m'a raconté l'affaire d'une manière très prolixe. Il m'a dit encore que de ses recherches résultait la preuve que l'enfant n'avait pas été déposé à l'hospice. Il m'a affirmé que, dans la première entrevue, Leballeur n'avait rien nié.

M. Masse : Je n'ai pas dit cela.

M. le président : L'affirmez-vous d'une manière positive ? — R. Mes souvenirs ne me le rappellent pas. Ce que je puis affirmer, c'est que je n'ai pas d'intérêt à ne pas dire la vérité.

M. l'avocat-général : Il ne faut pas trop répéter cela; on paraît alors présenter une attaque sous ce rapport. Nous dirons à MM. les jurés ce qui s'est passé, ce qui est fort important.

M. le président : Comment se fait-il, monsieur Masse, que vous, qui tenez note des conversations dans votre cabinet, qui les représentez à M. le juge d'instruction, ayez noté avec beaucoup de soin tout ce que vous a dit la fille Petit, et ayez omis de rien constater des déclarations de Leballeur ? — R. Je ne dis que la vérité et n'ai aucun intérêt à mentir.

M. l'avocat-général : Vous arrive-t-il souvent d'entendre dire aux femmes qui réclament un enfant que le père l'a fait disparaître ? — R. Non, c'est la première fois.

M. l'avocat-général : Aussi cette affaire vous a-t-elle préoccupé d'une manière toute spéciale.

D. Etes-vous allé à Paris avec cette fille et revenu le même jour avec elle, après vos recherches à l'hospice ? — R. Oui, c'est vrai.

M. l'avocat-général : Vous voyez que l'affaire vous intéressait, qu'elle avait frappé votre attention plus que toute autre. Si Leballeur ne vous avait rien dit, auriez-vous fait ces recherches ? — R. Certainement.

M. le président : Mais vous lui auriez dit : « Nos recherches seront inutiles. » Tout ce que vous avancez a été nié par Leballeur.

M. Deschamps : Comment tant de mémoire en ce qui concerne la fille Petit, et si peu en ce qui touche les déclarations de Leballeur ? — R. Parce que j'ai noté les déclarations de la fille Petit.

M. Chassin : Le témoin affirme ne pas avoir pris de notes quand Leballeur lui a parlé. On comprend dès lors qu'il ne soit pas aussi affirmatif en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne la fille Petit.

M. Deschamps : S'est-il écoulé beaucoup de temps entre la déclaration de la fille Petit et l'invitation faite à Leballeur de se présenter au bureau de M. Masse ? — R. Huit jours au plus.

M. Deschamps : Pour rendre compte à M^{lle} Petit de ce qu'a-

vait produit l'entrevue avec Leballeur, le témoin a-t-il consulté ses notes ? — R. Non.

M. Deschamps : Mais, à cette époque, vos souvenirs étaient plus récents; or, vous avez dit que Leballeur n'avait rien nié ? — R. C'est possible, je ne me le rappelle pas; mais si je l'ai dit, c'était la vérité.

M. Coucy, commissaire de police.

M. Coucy a été appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, pour donner des renseignements sur la scène de la rue de la Grosse-Horloge, et alors que Leballeur aurait fait comparaître la fille Petit à son bureau.

M. le président : Vous rappelez-vous qu'en novembre 1837, l'accusé soit venu se plaindre chez vous d'une scène qui se serait passée dans la rue de la Grosse-Horloge ? Leballeur se serait plaint d'une insulte reçue par lui. — R. Je ne me le rappelle pas; ces scènes ne sont malheureusement pas rares; celle-là ne m'en aura pas frappé.

D. Vous ne vous souvenez pas qu'il ait été question devant vous d'un enfant que Leballeur aurait reconnu avoir remis dans les mains d'une femme boulevard Montparnasse ? — R. Nullément, monsieur.

M. le président : Il n'y a pas lieu d'insister, vous pouvez vous retirer, monsieur.

M. Gilles, manufacturier à Rouen : De 1843 à 1850, Leballeur a été mon employé. Je n'ai jamais eu à me plaindre de sa probité. Il était un peu fier avec les autres employés, peu franc; on ne pouvait jamais savoir ce qu'il pensait. Ses camarades le regardaient comme un sorniois.

L'accusé : J'ai toujours été très bien avec tous les employés de M. Gilles.

Romain Rendu, tisseur, rue du Renard : J'ai été dix-huit mois employé chez M. Leballeur. Avant son mariage, il m'a envoyé demander des rendez-vous à M^{lle} Petit. Le premier rendez-vous a eu lieu rue Potard, le second boulevard Beauvoisine. Après son mariage, j'ai aussi été demander de nouveaux rendez-vous. J'ai remarqué que la fille Petit était très attachée à Leballeur; elle était désolée de ne pas l'épouser. La veille du mariage, j'ai dit à M. Leballeur que la fille Petit paraissait l'aimer beaucoup et lui être très dévouée, et je me suis permis de lui souhaiter que la femme qu'il allait épouser l'affectionnât autant.

M. le président : à l'accusé : Pourquoi tous ces rendez-vous ? — Pour la prier de ne plus m'écrire. Je recevais continuellement des lettres; il fallait que cette correspondance cessât.

D. Il ne fallait pas pour cela tant de rendez-vous. — R. Les lettres m'arrivaient toujours, il fallait renouveler mes instances.

D. Avez-vous ces lettres ? — R. Je les ai brûlées toutes.

M. l'avocat-général : A l'exception, toutefois, de celle que nous avons lue et que vous regardez comme propre à vous défendre, et dont pourtant l'accusation compte s'étayer.

M^e Chassin : Elle compte s'en couvrir !

M. le président : Messieurs les jurés, nous allons passer à une autre série de faits, aux faits qui se sont passés à Paris.

Femme Godeler, demeurant à Stoville : J'ai vu M. Leballeur à Paris le 16 août 1832; j'étais allée voir la fille Petit. C'est chez elle que j'ai vu Leballeur à cette époque. Apolline Petit est très douce, incapable d'une méchanceté. Elle m'a avoué ses relations avec Leballeur, ce qui fait que je n'ai pas été surprise de le voir chez elle. Ce qui me permet de préciser la date, c'est que c'était le lendemain de la fête de l'Empereur. Ma mère, qui habite Stoville, était venue à Paris à cette occasion; c'est avec elle que je suis allée chez Apolline Petit. Depuis, en 1835, elle m'a raconté que, sur les instances de Leballeur, elle avait, en 1832, retiré son enfant de nourrice; qu'elle l'avait rapporté à Paris, et que la fille avait trouvé Leballeur un chemin de fer; qu'il avait pris son enfant et l'avait remis à une femme qui devait le porter à l'hospice. Quand elle me dit cela, elle conservait encore l'espoir de l'épouser.

L'accusé : Je suis certain de ne pas être allé à Paris au mois d'août 1832. Le témoin se trompe.

M. le président : au témoin : Témoin, vous êtes certaine de vos souvenirs ? — R. Très certaine.

D. Quel intérêt le témoin aurait-il à affirmer un fait inexact ? — R. Je suis convaincue que le témoin se trompe.

Femme Pellier, nourrice à Saint-Aignan (Orne) : Le 23 mai 1832, j'ai pris l'enfant de M^{lle} Apolline au domicile de cette dernière, à Paris. Elle était bien chargée. J'ai vu que l'enfant avait été baptisé. Il est resté chez moi deux mois et demi. Il était bien portant, très gentil, et il avait bien envie de vivre. Le 13 août, la mère est venue le chercher; je l'ai reconduite pendant une demi-lieue sur la route de Nogent. Ma mère a été reporter à M^{lle} Petit quelques vêtements qui m'étaient restés. La demoiselle Petit lui a donné 5 fr. pour me récompenser de mes bons soins. Depuis, je n'ai plus entendu parler de l'enfant ni de la mère, sauf au mois de mai 1833, époque à laquelle on m'a écrit pour me demander un certificat constatant l'époque à laquelle j'avais remis l'enfant. Quand elle est venue reprendre son enfant, elle m'a dit que je père voulait l'avoir plus près de lui et le mettrait en nourrice à deux lieues de Rouen. Apolline Petit m'a toujours paru une bonne petite femme, très attachée à son enfant. Quand elle est venue, elle n'était pas précisément triste, mais elle paraissait songeuse.

M. le président : Cela se comprend, elle venait le prendre pour le porter dans un hospice, sur les sollicitations du père qu'elle espérait épouser; il y avait de quoi la faire songer !

M^e Chassin : N'a-t-elle pas dit que le père faisait face à toutes les dépenses de l'enfant ? — R. Oui, monsieur. Je dois ajouter que j'avais dit avoir pris, à mon voyage à Paris, l'enfant à côté de la mère, c'est dans ses bras que je l'ai pris, elle le caressait en pleurant.

Petit, tapissier à Montmartre : J'ai vu M. Leballeur à Paris, le 15 août 1832. M^{lle} Apolline était voisine de ma mère; c'est là que je l'ai vu passer plusieurs jours chez elle; elle y couchait. Je me rappelle bien la date, à cause de la fête de l'Empereur. Nous avons dîné ensemble et nous nous sommes promenés plusieurs fois dans les musées; nous sommes même allés à Versailles et à Saint-Cloud ensemble.

L'accusé : Le témoin se trompe; ce n'était pas au mois d'août 1832.

Le témoin : Pardon, c'était au mois d'août 1832. Je me le rappelle d'autant mieux que c'était le jour de la représentation gratuite. Je ne peux pas me tromper.

L'accusé : Il est vrai que j'ai diné avec le témoin, mais ce n'était pas au mois d'août; il y a eu cette année-là plusieurs fêtes. Je ne me rappelle pas, du reste, avoir été à Versailles avec M. Petit.

M. l'avocat-général : Témoin, connaissez-vous la femme Godeler ? — R. Non, monsieur.

M. l'avocat-général : Eh bien ! encore un témoin qui ment et qui ne connaît pas la femme Godeler. Cependant voilà qu'il est tout à fait d'accord avec elle pour affirmer votre présence à Paris le 15 août 1832. (Au témoin) Pourriez-vous indiquer le jour de son arrivée à Paris ? — R. Il est arrivé le 14, le jour de la représentation gratuite. Ma mère l'a vu le soir même de la représentation. Je ne l'ai vu que le lendemain.

D. Avez-vous entendu parler de l'accouchement de la fille Petit ? — R. Oui, monsieur, j'ai entendu à la table de ma mère, Leballeur dire qu'il était le père de l'enfant dont la fille Petit était accouchée; j'ajoutai qu'au terme de son association il l'épouserait. Je lui ai entendu dire qu'il avait envoyé la jeune fille faire ses couches à Paris, parce qu'il était établi et que cela pourrait lui faire du tort.

L'accusé : Je n'ai jamais dit au témoin que je fusse le père de l'enfant de la fille Petit. Je ne me rappelle pas quelle a été la conversation dans laquelle on a parlé de cet enfant; mais j'affirme n'avoir jamais dit que je fusse le père de cet enfant.

M. l'avocat-général : Vous avez reconnu dans votre interrogatoire avoir été à Paris un jour de fête; à quelle fête ? — R. Il y en a eu plusieurs en 1832, lors du départ ou du retour de l'Empereur.

D. Avez-vous vu l'Empereur ? — R. Je ne me rappelle pas.

M. le président : Le témoin ne peut pas se tromper; si ce qu'il dit n'est pas vrai, il ment. Quel intérêt aurait-il à mentir ?

L'accusé : Je suis convaincu qu'il se trompe.

Il est cinq heures moins un quart; l'audience est levée et renvoyée au lendemain dix heures précises du matin.

Après la levée de l'audience, des groupes nombreux s'entretenaient des détails et des incidents de l'affaire, stationnant dans la cour du Palais-de-Justice, que M. le président dut faire évacuer pour laisser le passage libre aux magistrats et aux jurés. Pendant une grande partie de la soirée une foule de curieux se pressaient dans les rues

qui avoisinent le Palais pour tâcher de recueillir des renseignements sur ce qui s'était passé à l'audience.

Audience du 23 décembre.

L'audience est ouverte à dix heures. On continue l'audition des témoins.

M. le président : Accusé, vous avez entendu la déposition faite hier par Auguste Petit; vous savez qu'il a dit vous avoir vu à Paris le 15 août et les jours suivants ? — R. Je persiste à dire que je n'étais pas à Paris à cette époque.

Le témoin Auguste Petit : Je jure que j'ai dit la vérité.

M. le président : Vous prétendez prouver par vos registres que vous n'étiez pas à Paris le 14 ? — R. Oui, monsieur.

D. Nous allons examiner ces registres. Montrez-nous sur ces registres les parties qui peuvent servir à votre justification. — R. Voici l'inscription faite de ma main sur le registre à la date du 14; je ne pouvais donc pas être en ce moment à Paris.

D. Cette inscription n'est pas faite comme les autres, une seule colonne est remplie. Comment expliquez-vous ce fait ? — R. C'est que jamais on n'a pesé le coton de la femme que l'indication concerne; j'avais une entière confiance en elle, et on se bornait à marquer le nombre de pences sans marquer le poids ni les bobines. Voici la même trameuse qui a une seule inscription à une autre date, et cette inscription n'est pas de ma main.

D. Comment se fait-il que vous disiez maintenant que vous n'étiez pas à Paris les 13, 14 et 17 août, quand vous nous avez seulement affirmé pour le 14 ? — R. J'ai consulté mes souvenirs, et je me suis rappelé ne pas être allé à Paris dans le mois d'août.

M. le président : Témoin Petit, êtes-vous certain du fait ? — R. Oui, monsieur. Le 13, nous sommes allés, l'accusé et moi, au Champ-de-Mars et aux Champs-Élysées; le soir, nous sommes allés voir le feu d'artifice qui a été tiré devant le Corps législatif.

M^e Chassin : Je prie MM. les jurés de remarquer que le témoin dit aujourd'hui, pour la première fois, que sa mère avait vu Leballeur le 14.

Amélie Petit, employée à l'Opéra, demeurant à Montmartre.

M. le président : Dites-nous ce que vous savez.

Le témoin : En 1831, M^{lle} Apolline Petit, dont je ne suis nullement la parente, quoique nous portions le même nom, est venue louer une chambre au face de la mienne; c'est de là que nous nous sommes vus.

D. Avez-vous vu Leballeur à Paris ? — R. En 1832, le 14 août, j'ai vu Leballeur chez la fille Petit, vers sept ou huit heures du soir. J'ai dit que c'était le 15 août que j'avais vu Leballeur, mais je me rappelle parfaitement maintenant que c'était le 14; et ce qui me fait en être sûr, c'est que cette année-là, par extraordinaire, la représentation gratuite a eu lieu la veille de la fête de l'Empereur, c'est-à-dire le 14.

M. l'avocat-général : Ce changement est constaté par une lettre émanant de la direction de l'Opéra.

M. le président : Accusé, qu'avez-vous à dire ?

L'accusé : J'affirme que je n'étais pas à Paris le 14 août 1832.

Le témoin : Je suis sûr que, ce jour-là, Leballeur a diné avec nous, et le lendemain l'accusé est allé à Versailles avec mon fils.

M. le président : au témoin : Avez-vous revu Leballeur à Paris ? — R. En 1832, au mois de décembre, Leballeur est revenu voir la fille Petit. Je lui parlai de son enfant, que je croyais être en nourrice auprès de Rouen; il m'assura qu'il se portait bien, et me dit : « Croyez-le bien, je ne voudrais pas que'il lui manquât quelque chose. »

L'accusé : J'affirme n'avoir jamais tenu ces propos.

M. le président : MM. les jurés apprécieront entre ces deux affirmations contraires.

Le témoin : Je jure devant Dieu et devant les hommes que je dis la vérité.

M. le président : La fille Petit vous parlait-elle souvent de Leballeur ? — R. Oui; elle m'a assuré que leur séparation n'était que momentanée, et que, du reste, il lui avait promis que plus tard ils se mariaient ensemble.

L'accusé : Je nie ces faits.

M^e Chassin : MM. les jurés n'oublieront pas que ce témoin a varié dans sa déposition. La première fois, il a dit qu'il s'était promené à Paris, le 15, avec Leballeur; la seconde fois, le témoin ne tient plus le même langage et soutient que Leballeur était à Paris le 14 août.

M. Chassin, au témoin : Lorsque vous avez eu déposé, le 28 septembre, devant le juge d'instruction, n'étiez-vous pas allé dîner chez la fille Petit ? — R. Oui, monsieur.

M. Deschamps : Le témoin a vu qu'Apolline Petit était partie de Paris et a cru qu'elle était allée chercher son enfant en Normandie. Lorsque, le 14 août, vous avez vu Leballeur et la fille Petit revenir ensemble, n'avez-vous pas cru qu'ils venaient tous deux de Rouen ?

Le témoin : Oui, monsieur; car la fille Petit m'avait dit qu'elle allait mettre son enfant en nourrice près de Rouen, afin qu'il fût plus près de son père.

Femme Gabriol, rentière, concierge de la maison rue du Faubourg-Montmartre, 21.

D. Que savez-vous ? — R. C'est moi qui ai loué la chambre que la fille Petit occupait rue du Faubourg-Montmartre; elle était grande travailleuse et n'a jamais reçu que Leballeur.

D. Avez-vous vu Leballeur avant l'accouchement ? — R. Je suis sûr de l'avoir vu venir deux fois avant l'accouchement et une fois après.

D. L'enfant est parti en nourrice le 25 ? — R. C'est le lendemain que Leballeur est revenu voir la fille Petit. J'ai causé avec l'accusé; je lui parlai de son enfant et lui dis qu'il maintenait il fallait se marier; il me répondit que c'était bien son intention.

M. le président : à l'accusé : Voilà encore un témoin qui affirme que vous étiez à Paris quelques jours après l'accouchement. — R. Je ne suis allé que la fille Petit que deux fois après l'accouchement.

D. Que vous a dit la fille Apolline Petit ? — R. Je ne me rappelle pas la conversation qui a eu lieu en ce moment.

D. La fille Petit était-elle dans son lit ? — R. Je ne sais pas.

M. l'avocat-général : Le témoin atteste avoir vu trois fois Leballeur chez la fille Petit, deux fois avant l'accouchement et une fois après. MM. les jurés ne pourront croire que quand vous alliez voir votre maîtresse qui venait d'accoucher, vous ne parliez ni de l'enfant ni du mariage qui devait avoir lieu entre vous et la fille Petit.

M^{lle} Mally, couturière, rue Neuve-Coquenard, 49.

D. Dites ce que vous savez. — R. Je demeurais dans la maison qu'habitait la fille Petit quand elle a fait ses couches. J'ai vu l'accusé venir peu de jours après l'accouchement chez la fille Petit.

D. La fille Petit était-elle encore couchée ? — R. Oui, monsieur.

D. N'avez-vous pas revu plus tard Leballeur chez la fille Petit ? — R. Oui, monsieur.

M. le président : à l'accusé : A quelle époque cette demoiselle vous a-t-elle vu ? — R. C'était probablement aux fêtes données à l'occasion d'un voyage de l'Empereur.

M. le président : à la demoiselle Mally : Savez-vous à quelle époque vous avez revu Leballeur, après l'avoir vu une première fois au chevet de l'accouchée ? — R. Je sais que c'était un jour de fête où il y a eu un feu d'artifice.

M. l'avocat-général : Il n'y a eu feu d'artifice qu'à la fête du 15 août, mais non aux départs et aux rentrées de l'Empereur dans la capitale.

M. le président : à l'accusé : Qu'avez-vous à répondre ? — R. Je nie avoir été à Paris en août 1832.

M^e Chassin : Comment le témoin vient-il faire cette déposition quand sa première déposition ne contient pas un mot de ces circonstances ? N'a-t-il pas été vu par la fille Apolline Petit ? — R. Non; je ne sais même pas où demeure la fille Petit.

M. l'avocat-général, pour rétablir les faits, relit la déposition écrite de la demoiselle Mally.

M^{lle} Mally : Il est vrai que mes souvenirs ont été rafraîchis par la demoiselle Petit, mais cela se passait dans le cabinet de M. le juge d'instruction; quand j'en ai été sortie, je n'ai pas revu la fille Petit, je suis repartie pour Paris.

La femme Cordier, sage-femme, rue des Fossés-Montmartre, 27 : J'ai connu la fille Apolline Petit, parce que je suis venue demeurer dans la maison de la rue du Faubourg-Mont-

martre, 2. Je la fis travailler, et je ne tardai point à m'apercevoir de son état de grossesse; plus tard, je l'ai accouchée, et, le lendemain de l'accouchement, j'ai vu l'accusé chez la fille Petit. J'ai parlé à l'accusé de cet enfant comme s'il était le sien, et il ne s'en est nullement défendu. Je l'ai même engagé à réparer sa faute par un mariage. Il a éludé de répondre.

M. le président : à l'accusé : Qu'avez-vous à répondre ? — R. Je ne me rappelle pas si cette conversation a eu lieu.

Le témoin : Je suis certaine de ce que je dis.

M. le président, au témoin : La fille Petit n'a-t-elle pas fait un voyage ? — R. Elle m'a dit qu'elle allait à Rouen et qu'elle partait la nuit pour cacher sa grossesse; elle me dit encore qu'elle n'oserait pas se montrer à Rouen.

M. le président : à l'accusé : Avez-vous conseillé à la fille Petit de revenir à Rouen ? — R. Jamais.

D. La fille Petit a dit que vous lui aviez loué une chambre rue Bouvreuil, et que vous lui portiez à manger dans sa chambre ? — R. Jamais.

logeur Labassé dont il a été précédemment question.

TÉMOINS A DÉCHARGÉ.

La femme Penel, trameuse, rue Poisson, 23. D. Dites ce que vous savez? — R. La grand-mère de Mme Leballour est venue me demander, il y a deux mois, des renseignements sur la fille Petit. Je lui ai dit que je savais que la fille Petit allait quelquefois danser.

M. Chassan: Où couchait la fille Petit? — R. Avec la demoiselle Théry, parce que le logement de son père était trop petit, mais j'ajoute que jamais je ne l'ai vu revenir de l'assemblée avec d'autres personnes que cette demoiselle.

M. l'avocat général: Connaissez-vous la fille Petit avant 1849, et venait-elle chercher de la trame chez M. Gilles, patron de Leballour? — R. Je ne me rappelle pas.

M. Deschamps: Qu'est devenue cette demoiselle Théry? — R. Elle est mariée maintenant et mère de famille.

Femme Petit, couturière.

D. Qui est-ce qui vous a demandé de venir ici? — R. C'est la grand-mère de M. Leballour. J'ai vu la fille Petit au Bois-Guillaume; je l'ai toujours vue suivre une conduite exemplaire.

M. Chassan: N'avez-vous pas dit qu'elle se conduisait mal? — R. Je n'ai jamais dit cela. Je connais la fille Apolline Petit comme une honnête demoiselle.

Petit, employé aux hypothèques, rue Poisson, 23, mari de la précédente.

D. Qu'avez-vous à dire? — R. Je ne sais rien; je n'ai qu'à donner de bons renseignements sur le compte de la fille Petit.

Lebourgeois, demeurant à Rouen.

D. Vous êtes le propriétaire de la maison qu'a habitée la fille Petit rue de la Chaîne? — R. Oui, monsieur. Je n'ai jamais vu l'accusé chez moi; la fille Petit était toujours très convenable quand je lui faisais des observations.

D. Avez-vous remarqué qu'elle se conduisait mal? — R. J'ai vu un jeune homme de dix-huit ans, à la tombée de la nuit, quand j'allais le gaz dans mon allée.

D. Comment n'avez-vous pas déposé de ces faits devant M. le juge d'instruction? — R. On ne m'a point interrogé sur ce point.

M. l'avocat général lit la déposition écrite du témoin, de laquelle il ressort qu'il n'a fait aucune remarque sur la moralité de la fille Petit.

M. l'avocat général: MM. les jurés apprécieront comment ce témoin a chargé de langage devant l'instruction.

D. Depuis que vous avez été interrogé dans l'instruction, avez-vous vu la grand-mère de l'accusé? — R. Oui, monsieur; mais je ne lui ai pas parlé de l'affaire.

D. Qu'avez-vous répondu quand on vous a demandé ce que vous savez sur la fille Petit? — R. Je ne me rappelle pas que cette demoiselle est habitée chez moi; mais, en la voyant, les souvenirs me sont revenus, et j'ai reconnu qu'elle avait demeuré dans ma maison, rue de la Chaîne.

M. l'avocat général, au témoin: On ne pourra pas contester que ce que vous avez dit au commissaire de police est beaucoup plus explicite que ce que vous nous dites, et devant le commissaire de police vous avez confessé l'honorabilité de la demoiselle Petit.

M. Chassan: La fille Petit, en partant pour Paris, a-t-elle emporté ses meubles? — R. Son père est venu les chercher dans une petite voiture.

Grier, commis de commerce.

M. le président: Savez-vous pourquoi on vous a fait assigner? — R. On m'a fait assigner pour savoir si je me rappelaient avoir vu la fille Petit au bras de Leballour au salon Commun. Je me rappelle ces faits, et, de plus, je sais qu'une autre fois elle y vint et était avec un autre jeune homme que Leballour.

D. Vous lui avez reproché ce fait? — R. Je lui avais donné un rendez-vous, car j'avais dansé avec elle, et c'est ce qui fait que j'ai pu lui faire des reproches.

M. Chassan: Un pantalon de carnaval n'aurait-il pas été mis par la fille Petit dans la chambre d'un jeune homme? — R. Je n'en sais rien. J'ai entendu parler d'un pantalon de bal qui aurait été rendu en mauvais état, mais je ne me rappelle tout cela que confusément.

M. Aubray, propriétaire, rue Porte-aux-Rats, n° 18.

M. le président: Ne vous êtes-vous pas occupé d'une enquête dans l'intérêt de Leballour? — R. Je n'ai point fait d'enquête; j'ai vu peut-être trois ou quatre personnes.

D. Êtes-vous son conseil? — R. Oui, monsieur. J'ai été son conseil dans toutes ses affaires antérieures et même dans l'affaire actuelle. Cela se comprend: je suis le propriétaire de Leballour et l'amour de sa famille.

M. Chassan: Nous avons fait assigner M. Aubray parce qu'il a eu des rapports avec la fille Petit et la femme Duval à propos de cette affaire. M. Aubray est l'ami de M. Leballour, il ne l'a pas nié; je prie M. le président de laisser déposer M. Aubray.

M. l'avocat général: M. Aubray est un homme d'affaires; il a été greffier de la cour d'assises, et il a été le conseil, le guide de l'accusé dans l'affaire actuelle. Nous ne ferons que cette observation, et nous laissons à qui de droit la responsabilité morale d'avoir appelé M. Aubray comme témoin.

M. Aubray: J'ai été consulté comme ami et non comme homme d'affaires; je repousse cette qualification. M. Leballour est venu me confier ses ennuis à propos de l'affaire qui est portée aujourd'hui devant la Cour d'assises. Des relations intimes ont commencé en 1849 entre la fille Petit et Leballour, et plus tard la fille Petit devint mère. Postérieurement au mariage de M. Leballour, qui était l'objet des persécutions de la fille Petit, ainsi que sa femme, je suis allé chez la femme Duval, qui logeait la fille Petit. Elle me dit d'abord qu'elle n'y était pas, mais elle finit par descendre. Je voulais lui parler en particulier, mais la femme Duval s'y opposa. La fille Petit me conduisit cependant chez elle. Quelques minutes après, la femme Duval entra comme une furie, et lui dit: « Qu'on nous paie les 800 fr., et nous verrons après. » La femme Duval descendit se retirer.

A ce moment, je dis à la fille Petit: « Pourquoi poursuivez-vous Leballour de vos calomnies? Vous avez été laissée depuis longtemps, vous avez même reçu la rançon qu'il vous a payée pour cela. Je vous donne le conseil de rester calme, car les injures ne peuvent rien faire. M. Leballour ne se laissera point intimider. » La fille Petit m'a répondu: « Je l'aimais beaucoup, il m'a rendu mère; je suis malade, il faudrait que je puisse du vin et que j'ai pas d'argent pour me soigner; je ferai contre lui tout ce que je pourrai. » Nous nous séparâmes dans la pensée qu'elle suivrait mes conseils. Je vis bientôt que mes efforts avaient été vains, car, quelques jours après, la fille Petit cracha au visage de Leballour et à celui de sa femme. J'ai accompagné M. Leballour dans la plainte qu'il a faite au commissaire de police.

Jules Roland, fabricant, rue du Renard, 83.

D. Est-ce vous qui avez été l'associé de Leballour? — R. Oui, monsieur.

M. le président, à l'accusé: Pourquoi avez-vous fait assigner le témoin Roland? — R. Pour que M. le président veuille lui montrer le registre dont il a été parlé.

M. Chassan: Reconnaissez-vous ce registre comme étant le registre de la société? — R. Oui, monsieur.

D. Reconnaissez-vous que l'inscription du 14 est de la main de Leballour? — R. Oui, les inscriptions du 14 sont de la main de Leballour.

D. Où trouvez-vous des inscriptions postérieures de la main de Leballour? — R. On en retrouve au 20.

M. le président: Ainsi, il n'y a pas d'inscription de la main de Leballour du 14 au 20.

M. Chassan dépose un nouveau registre sur le bureau de M. le président.

Le témoin, auquel on a passé le registre: Ce registre est le registre des dépenses du magasin, et il y a une mention à la date du 16 août. Cette mention est de la main de Leballour.

M. l'avocat général: Les chiffres sont-ils de la même main que l'inscription? — R. Oui, monsieur.

M. le président: Les chiffres de la même main.

M. le président déclare que cette pièce ne peut être acceptée comme pièce du procès, car ce registre n'a pas été mis sous les yeux du défenseur pour en tirer les arguments qu'il en voudrait.

M. l'avocat général: Il faut que MM. les jurés sachent que M. Chassan: Je prie que M. le président fasse passer sous leurs yeux des jurés le registre dit livre de magasin et qui contient la mention du 16 août.

M. l'avocat général: Devant le juge d'instruction, M. Roland a été interrogé sur le livre des trameuses, mais on ne lui

a pas montré le livre qu'on présente maintenant.

M. Chassan: Il y a quinze jours, M. le juge d'instruction ne vous a-t-il pas appelé pour reconnaître ce fait? — R. Le témoin: J'ai été appelé par le juge d'instruction pour reconnaître la mention du 14 août.

M. le président: Dites ce que vous savez? — R. Le 16, M. Leballour m'a payé une facture entre cinq et six heures du soir; mes livres font foi du versement.

D. Avez-vous cette facture, Leballour? — R. La voilà. (L'accusé la fait passer à M. le président.)

M. le président, au témoin: Reconnaissez-vous cette facture? — R. Oui, monsieur.

D. Qui vous a rappelé ces faits? — R. C'est le frère de M. Leballour, qui est venu chez moi il y a quinze jours.

M. l'avocat général: La facture constate qu'il y a un acquit. Je demandai au témoin comment il sait que cet acquit lui a été donné par l'accusé, et non par Roland ou le frère de Leballour? — R. Je me rappelle très bien que l'accusé m'a payé.

M. l'avocat général: Nous demandons que le livre de caisse tenu en 1852 soit produit. Messieurs les jurés nous pardonneront cette insistance, puisqu'on met au débat, au dernier moment, une pièce qu'on a pu facilement altérer.

Joiel, demeurant rue de la Prison, 38, à Rouen.

M. le président: Dites ce que vous savez? — R. Le 15 août 1852, j'ai vu M. Leballour sur la place Saint-Ouen. Ce jour-là, il y avait un carrousel; c'est là que j'ai vu Leballour regardant les jeux, et j'ai causé avec lui entre cinq et six heures du soir.

D. Êtes-vous certain du fait? — R. Oui, monsieur.

M. l'avocat général: Quand vous êtes-vous rappelé ces faits? — R. Je ne pourrais pas dire le jour.

D. Qu'est-ce qui est allé trouver le témoin? — R. J'ai fait part de cette circonstance à mon frère.

D. Pourquoi n'avez-vous pas parlé de ce fait à M. le juge d'instruction? — R. Je ne me suis pas rappelé.

M. le président: Vous réservez ce fait pour en produire un effet d'audience.

M. Chassan: Quelle est la probité de l'accusé? — R. Il était d'une complète probité.

M. Baron, brocanteur, rue de Fontenelle.

D. Que savez-vous? — R. Je sais que M. Leballour aîné est venu chez moi pour dire que j'étais venu à la paie le 14 août 1852.

D. On faisait la paie même quand il était absent? — R. Oui, monsieur.

M. Chassan: Le témoin a cependant un fait qui peut lui servir à se rappeler ce fait.

Le témoin: M. Leballour m'a dit qu'il viendrait chez moi le 14 août pour descendre les cotons, et il y est venu.

La femme Blanquet, ouvrière journalière, rue St-Hilaire, 4: Je travaille en journée chez M. Leballour.

D. Qui est-ce qui vous a fait assigner? — R. Je ne sais.

M. Chassan: Le témoin n'a-t-il pas préparé le dîner de Leballour le 14 août? — R. Oui, monsieur.

M. l'avocat général: Le témoin prétend qu'il a dit à tout le monde que le 14 il avait fait le dîner de Leballour; cependant on n'a pas voulu le faire entendre, et jamais l'accusé n'a parlé de ces faits au juge d'instruction.

M. Jean Prevot, commerçant, rue de Fontenelle: Depuis 1850, je n'ai eu qu'à me louer de toutes les relations que j'ai eues avec M. Leballour.

M. le président fait appeler tous les témoins qui ont vu Leballour à Paris le 14 août 1852.

M. le président: Persistez-vous dans votre déclaration? — R. Oui, monsieur.

L'audition des témoins étant terminée, la parole est donnée à M. Deschamps, avocat de la fille Petit, partie civile.

Après la chaleureuse plaidoirie de M. Deschamps, l'audience a été levée et renvoyée au lendemain pour le réquisitoire de M. l'avocat-général et la plaidoirie de M. Chassan, défenseur de l'accusé.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévénus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE.

PARIS, 24 DÉCEMBRE.

M. l'avocat impérial Pinard a donné aujourd'hui ses conclusions dans l'affaire des livres de la bibliothèque Sainte-Geneviève. Il a conclu à la restitution à cet établissement du *Breviarium romanum*, du *Concilia Gallie Narbonensis* et des *Vies des Pères du Désert*; au rejet de la demande en dommages-intérêts formée par M. le ministre de l'instruction publique contre M. Solar et de la demande reconventionnelle de M. Solar; il a conclu à l'admission des demandes en dommages-intérêts formées contre M. Demicheli et contre la succession bénéficiaire Chavin de Malan. Le jugement sera prononcé à huitaine.

On n'a sans doute pas perdu le souvenir du crime horrible qui a été commis il y a près de trois ans (le 24 janvier 1856, vers neuf heures du matin), rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 3, en face du Jardin-des-Plantes, dans une maison occupée par un grand nombre de locataires et dans laquelle se trouvait un lavoir public. M^{me} veuve Chereau, qui exploitait avec son fils un service de transport à la halle aux vins, et qui demeurait dans cette maison, avait été surprise au moment où elle se trouvait seule, par des malfaiteurs qui l'avaient étranglée et s'étaient emparés ensuite d'une somme de 4 à 5,000 francs en or et en argent, de divers bijoux, notamment de deux montres en or, d'une chaîne de cou en jaseron, de boutons d'or pour chemise, d'une épingle d'or, etc.; et enfin les assassins s'étaient échappés en laissant d'autres bijoux et d'autres sommes d'argent, ce qui faisait penser qu'ils avaient dû être interrompus par une cause fortuite dans la perpétration de leur crime. Les recherches qui furent dirigées immédiatement contre eux n'amènèrent aucun résultat, et après de nombreuses investigations, on dut suspendre momentanément l'information.

C'est dans cet état que se trouvaient les choses lorsque, il y a trois ou quatre mois, un autre crime, commis hors de Paris, et dont l'auteur présumé avait été placé immédiatement entre les mains de la justice, fit reprendre l'enquête sur l'assassinat de la veuve Chereau. On sut que cet inculpé, déjà repris de justice, demeurait alors dans le quartier, et en remarquant que la dernière victime avait été étranglée comme la première, on vit là un indice qui le fit soupçonner de n'être pas étranger au crime de la rue Geoffroy-Saint-Hilaire.

Le commissaire de police de la section Saint-Marcel, M. Cazeaux, se livra à de nouvelles investigations, et, à ce qu'il paraît, il réunît des renseignements qui vinrent corroborer ses premiers soupçons et le persuader qu'il parviendrait cette fois à connaître la vérité. Il ne restait plus, pour obtenir ce résultat, qu'une personne à entendre, et il se disposait à aller l'interroger, lorsque celle-ci se présenta spontanément devant lui et à quelques jours. C'était

la mère d'un des coupables; elle s'était fait conduire au commissariat par un sergent de ville qu'elle avait rencontré en chemin, en lui annonçant qu'elle avait à révéler un grand secret dont elle ne pouvait rien dire qu'au commissaire. Mise en présence du magistrat, cette femme aurait déclaré, dit-on, que son fils était l'un des assassins de la veuve Chereau. Pour prouver son affirmation, elle aurait ajouté que quelques jours après le crime elle avait fait une visite à son fils qui se trouvait précédemment dans le dénuement, et que l'ayant trouvé faisant une orgie avec sa femme et un autre individu, et ayant remarqué de l'or et des bijoux en leur possession, elle se serait écriée: « Malheureux! est-ce que vous seriez les assassins de la veuve Chereau? » A cette apostrophe, ils étaient restés pendant quelques instants comme interdits; puis, sur l'impulsion de l'émotion, ils avaient répondu: « Oui, c'est nous qui avons fait le coup, mais vous ne sortirez d'ici qu'après avoir juré sur le Christ que vous ne révélez ce secret à personne. » Elle y avait consenti, à la condition, dit-elle, qu'ils abandonneraient pour toujours la voie du mal. Au même instant on lui avait fait lever la main devant un crucifix appendu dans la pièce, et elle avait prononcé à haute voix le serment qu'on lui avait demandé et qu'elle avait tenu jusqu'à ce jour. Mais en apprenant qu'un arrêt récent avait condamné son fils pour un crime postérieur, elle se crut dégagée de son serment, et elle n'hésita plus à faire connaître la vérité. Au surplus, si l'on avait quelque doute sur la sincérité de sa déclaration, elle était prêtes à la répéter devant sa belle-fille, qui était présente au moment du serment, et qui savait où se trouvaient les bijoux volés.

C'était une déclaration tellement accablante pour son fils, que le magistrat, avant de pousser plus loin ses questions, dut se demander si cette femme jouissait de toute sa raison, et l'engager à revenir le lendemain compléter sa déposition. Dans l'intervalle, il put s'assurer qu'elle avait la plénitude de ses facultés mentales. Le lendemain, après avoir répété sa première déposition, elle aurait ajouté que quelque temps après le crime, et sur sa demande, sa belle-fille l'avait conduite devant la maison de la rue Geoffroy-Saint-Hilaire, en prenant un seau pour faire semblant de puiser de l'eau à la fontaine, qui se trouve en face, pendant qu'elle l'examinait, et, malgré les trois années qui se sont écoulées depuis lors, elle a pu indiquer parfaitement cette maison. Elle a en outre fait connaître un propos tenu par son fils et le complice, au moment de l'aveu du crime, qui ne pouvait plus laisser de doute. Ils avaient répété l'un et l'autre: « Cette femme crie plus fort quand on lui touche les bras que quand on lui serrait le cou. » Or, la veuve Chereau avait aux bras des vésicatoires qui les lui rendaient sensibles à la moindre pression.

Le témoin, ayant été mis plus tard en présence de sa belle-fille, aurait répété sa déclaration, et celle-ci, après avoir opposé quelques dénégations, aurait fini par reconnaître qu'elle était parfaitement exacte, et serait entrée à son tour dans la voie des aveux. Ce qui est certain, c'est qu'à la suite de cette confrontation, le commissaire de police, poursuivant son enquête, a fait sur divers points des perquisitions qui ont amené la saisie d'une montre d'or ancienne, d'une chaîne de cou en jaseron, d'une épingle d'or portant enchâssée une figure sculptée et de deux boutons d'or pour chemise. Ces bijoux ont été présentés au sieur Chereau, fils de la victime, qui les a positivement reconnus comme ayant appartenu à sa mère, et faisant partie des objets volés au moment de l'assassinat.

Cette reconnaissance, qui ne pouvait plus laisser le moindre doute sur l'identité des assassins, aurait été en outre fortifiée par la femme de l'un d'eux, la belle-fille, qui aurait aussi reconnu le mouchoir qui avait servi à lier les pieds de la victime, et le morceau de linge qu'on lui avait enfoncé dans la bouche en guise de tampon pour étouffer ses cris, comme les ayant vus en la possession de son mari le jour du crime au moment où il avait quitté le domicile commun entre cinq et six heures du matin. Une perquisition faite ensuite à leur dernier domicile aurait fait retrouver la pièce de linge à laquelle avait été arraché le morceau qui avait servi de tampon, ainsi que le crucifix devant lequel les assassins avaient fait jurer à la mère de l'un d'eux de garder le secret, et ces deux objets auraient également été saisis pour servir de pièces à conviction.

Tels sont les principaux faits qui viennent de mettre la justice, après trois années d'investigations, sur la trace des auteurs d'un crime qui avait causé une profonde émotion dans le quartier populaire qui en a été le théâtre et dans lequel ces faits sont depuis deux ou trois jours le sujet de la plupart des conversations.

Un accident est arrivé, hier, dans la gare du chemin de fer de l'Est, à La Villette. Vers deux heures du matin, le train de marchandises n° 68, venant de Nancy, a rencontré, dans cette gare, une machine qui faisait des manoeuvres, et il en est résulté un choc violent, par suite duquel quatre employés de la compagnie ont été plus ou moins gravement blessés. Ces employés sont les sieurs Buffet, chef de train, Louvain, chef de manoeuvres, Belletine, mécanicien; et l'un des gardes de surveillance de la ligne de Château-Thierry à Paris. Ils ont reçu sur-le-champ les secours les plus prompts, et ils ont été transportés ensuite: les deux premiers à leur domicile, et les deux derniers à l'hôpital Lariboisière, où les soins leur ont été continués.

La situation d'un d'eux inspire des craintes sérieuses; l'état des trois autres est moins inquiétant. Le commissaire spécial de police a ouvert immédiatement une enquête pour rechercher la cause de cet accident.

Dans notre numéro du 19 de ce mois, nous avons mentionné la condamnation d'un sieur Larré, boucher, rue des Juifs, 1, pour avoir faussé volontairement ses balances; M. Vibert, boucher, mêmes rue et numéro, nous prie d'annoncer qu'il n'a rien de commun avec le sieur Larré, qui est boucher étalier, et n'a que son domicile privé dans la susdite maison.

OBLIGATIONS DE 500 FRANCS

remboursables A MILLE FRANCS,

AU MINIMUM, EN QUARANTE-DEUX ANS,

rapportant six pour cent d'intérêt par an.

Ces obligations, garanties par première hypothèque, sont émises à 500 fr.

Elles sont remboursables en quarante-deux années au minimum de 1,000 fr.

Elles produisent 6 pour 100 d'intérêt, soit 30 fr. par an.

A dater de 1860, les personnes qui voudront obtenir leur remboursement par anticipation, seront remboursées au prorata des demandes au prix de 600 fr.

La hausse des obligations de chemins de fer, qui, au-dessus de 300 fr., produisent un intérêt moindre de 5 pour 100, donne un prix particulier à ces obligations.

On souscrit à Paris, chez MM. P.-M. Millaud et C^e,

banquiers, 21, boulevard Montmartre.

Les fonds peuvent être versés dans toutes les sucursales de la Banque de France, au crédit de MM. P.-M. Millaud et C^e.

On pourra se renseigner chez MM. les notaires des chefs-lieux d'arrondissement sur la nature de ce placement qui, outre un intérêt de 6 pour 100, jouissance d'octobre dernier, offre des conditions exceptionnelles d'accroissement de capital.

CHALES FRANCAIS.

Les MAGASINS DE NOUVEAUTÉS DU LOUVRE viennent de traiter de très grandes opérations en Châles français, longs, carrés et rayés, qu'ils mettront en vente dans des conditions tout à fait exceptionnelles, LUNDI 27 DÉCEMBRE.

PARIS A LONDRES, PAR DIEPPE ET NEW-HAVEN. Départ tous les jours, le dimanche excepté, trajet en une journée. — Première classe, 35 fr.; deuxième classe, 25 fr. Bureau spécial, rue de la Paix, 7.

Bourse de Paris du 24 Décembre 1858.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Change. Includes entries for Au comptant, D^ec., and Fin courant.

AU COMPTANT.

Table with 5 columns: Instrument, Price, and other details. Includes entries for FONDS DE LA VILLE, ET C., and FONDS ÉTRANGERS.

Table with 5 columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Cours. Includes entries for 3 0/0 and 4 1/2 0/0.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Station/Line, Price, and other details. Includes entries for Orléans, Nord, Est, Paris à Lyon, etc.

M. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 26, en présentant sous forme de six capsules ovoïdes les éléments de la médecine noire du Codex, a popularisé non-seulement en France, mais à l'étranger, ce purgatif préféré par les médecins comme le plus sûr.

Le dentifrice à la mode est sans contredit l'Eau de Philippe. Rien de plus suave au goût, de plus agréable à l'œil, de plus essentiel comme hygiène. Cette eau préserve des douleurs de dents, les blanchit, détruit le tartre, arrête la carie, fortifie les gencives et laisse à la bouche un parfum exquis. Dépôt, rue Saint-Martin, 125; boulevard des Capucines, 43; chez le coiffeur de S. M. l'Empereur, rue de Rivoli, 168; rue Richelieu, 92; et tous les coiffeurs parfumeurs; vente en gros, rue d'Enghien, 24.

D^r CARLOS KOTH, chirurgien dentiste américain, après tous les perfectionnements apportés à son art, à la suite de 25 années d'études et de pratique en Amérique, en Angleterre et en Espagne, guérit toutes les maladies de la bouche; il rétablit, comme saines, les dents gâtées ou malades, pose les dents artificielles, semblables en tout aux naturelles, sans aucune espèce de métaux ouivoire, par le nouveau système américain, avec une substance volcanique, incompressible, excessivement légère, qui ne fait aucun mal aux dents ni aux gencives. — Ses consultations ont lieu de 11 à 3 heures, rue de la Grange-Bate-lière, 10. — D^r Koth parle espagnol, anglais, allemand et suédois.

La librairie E. Hachette et C^e annonce une publication des plus intéressantes: Bâle et ses environs, dessinés par Jules Coignet, avec texte par Amédée Achard. C'est le plus beau cadeau d'étrennes à offrir aux nombreux touristes qui visitent chaque année ce merveilleux pays.

Au théâtre des Variétés, Vert-Vert, les Deux Gardiens et le Chevreuil, en attendant la revue, qu'on annonce pour la fin de ce mois.

BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Ce soir samedi 25 décembre 1858, 2^e bal masqué, qui ne sera pas moins brillant que le premier. L'orchestre de 130 musiciens, conduit par Strauss, exécutera le répertoire composé pour les bals. La tenue du bal et le costume sont obligatoires pour les cavaliers; le domino ou le costume pour les dames. Les portes ouvriront à minuit.

SALLE VALENTINO. — Extraordinairement, aujourd'hui samedi, à l'occasion de la fête de Noël, grand bal masqué, paré et travesti, qui commencera à huit heures du soir et se prolongera jusqu'à six heures du matin. Marx dirigera l'orchestre.

SPECTACLES DU 25 DÉCEMBRE.

- OPÉRA. — Bataille de Dames, le Verrre d'eau.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, Jean de Paris.
ODÉON. — Hélène Peyron.
ITALIENS. — La Traviata.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Noces de Figaro.
VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre.
VARIÉTÉS. — Le Chevreuil, Vert-Vert, Deux Anges gardiens.
GYMNASE. — Cendrillon.
PALAIS-ROYAL. — En avant les Chinois! le Califé.
PORTE-SAINTE-MARTIN. — Faust.
AMBIGU. — Fanfan la Tulipe.
CAITÉ. — Giroflé Girofla.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Pilules du Diable.
FOLIES. — Tout Paris y passera, Entre hommes.
FOLIES-NOUVELLES. — Les Filles du Lac.
BOUFFES-PARIISIENS. — Orphée aux Enfers.
DÉLASSEMENTS. — Allez vous assoir, la Lorgnette.
LUXEMBOURG. — L'Amoureux transi.
BEAUMARCHAIS. — Tout pour l'honneur.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
PASSE-Temps (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.
ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
CONCERTS DE PARIS (rue du Helder, 19). — Tous les soirs, de huit à onze heures du soir.

SOUSS-COMPTOIR DES ENTREPRENEURS DE BATIMENTS

MM. les actionnaires sont prévenus que le nombre des actions déposées pour l'assemblée générale du 25 courant n'ayant pas atteint le quart de celles émises, l'assemblée est remise au jeudi 13 janvier 1859, à une heure très précise, chez Le-mardelay, rue de Richelieu, 100.

Conformément à l'art. 33 des statuts, les membres présents à cette dernière réunion délibèrent valablement, quel que soit leur nombre et celui des actions possédées par eux, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première convocation, savoir :

L'élection des administrateurs à remplacer, et l'audition des comptes.

Le directeur, GUILFREY.

STE FULLERS, DESGRAND ET C^{IE}

Conformément à l'article 13 des statuts, MM. les actionnaires de la Société Fullers, Desgrand et C^{ie}, dont le siège est à Auteuil, route de Versailles, 29 et 31, sont convoqués en assemblée générale ordinaire, extraordinaire et spéciale, à l'effet d'entendre et d'approuver les comptes de la gérance, de voter sur la démission offerte par l'un des gérants, sur le changement de la raison sociale, sur diverses modifications aux statuts, et sur les autres propositions qui doivent leur être soumises.

Pour être admis à l'assemblée, il faut être porteur de 30 actions.

Le dépôt des actions devra être effectué quatre jours au moins avant la réunion, qui aura lieu, cité d'Antin, 5, le mercredi 3 janvier 1859, à une heure après midi.

Les actions seront reçues cité d'Antin, 5, les 28, 29, 30 et 31 décembre, de midi à quatre heures.

NOUVELLE BAISSÉ DE PRIX VINS ROUGE ET BLANC

A 50 CENTIMES LE LITRE.

A raison de l'abondance de la nouvelle récolte,

nous avons pris l'initiative d'une nouvelle baisse de prix, et nous livrons à la consommation, dans Paris, des vins rouges et des vins blancs :

à 110 fr. la pièce, 30 c. la gr. b ^{le} de litre 40 c. la b ^{le} .	43
à 135 — 60 — — 50 —	60
à 150 — 70 — — 60 —	80
à 180 — 80 — — 60 —	80

Pour les Vins supérieurs d'entremets et dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs de l'ancienne société Bordelaise et Bourguignonne. 22, RUE RICHELIEU, 22. (600).

SAPONINE LE BEUF

RUE VIVIANNE, 33 ET 37, PARIS.

Nouveau vinaigre de toilette à la saponine. Ce vinaigre mousse comme le savon, adoucit, blanchit la peau et répond à toutes les exigences de l'exquise propreté. Prix du flacon, 2 fr.

Eau détergente à la saponine. Cette eau est employée avec avantage pour la toilette, ainsi que pour enlever toutes les taches sans laisser d'odeur. (Voir l'instruction.) Prix du flacon, 2 fr. (399)

PELLETERIES ET FOURRURES CONFECTIONNÉES

MAISON DE CONFIANCE, 42, RUE BEAUBOURG. — E. LAUILLIER.

Peu de frais, bon marché réel; le plus grand établissement de la capitale en ce genre. — Choix considérable de Manchons, Bordures de Montreaux, etc. en marbre zibeline, martre du Canada, vison, hermine, etc.

TAPIS ET COUVERTURES POUR VOITURES. — PRIX FIXÉ. — ON EXPÉDIE.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR
à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÈVRE CHRISTOFLE

Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,

PAVILLON DE HANOVRE
25, boulevard des Italiens, 25.

MAISON DE VENTE
de THOMAS ET C^{IE}.

EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE

CH. CHRISTOFLE ET C^{IE}

ÉTRENNES 1859 ÉTRENNES

43 Boulevard des Capucines, 43.

MM. GIROUX ET C^{IE}

Fournisseurs brevetés de
LL. MM. L'EMPEREUR, L'IMPÉRATRICE.

Et de plusieurs cours.

Bronzes d'Art.	Porcelaines.	Bureaux.	Cartonnages.
Bois sculptés.	Ébénisterie.	Objets religieux.	Papeterie.
Fantaisies.	Nécessaires.	Librairie.	Maroquinerie.
DESSINS.	JOUETS D'ENFANTS.	TABLEAUX.	

ÉTRENNES 1859

DE LA

Fabrique de Chocolats

MASSON

Rue Richelieu, 28 et 28 bis,
EN FACE DE LA FONTAINE MOLIÈRE.

Fournisseur de plusieurs cours étrangères.

Médailles de 1^{re} classe aux Expositions de Londres et de Paris.

BONBONS EN CHOCOLAT

GRAND CHOIX D'OBJETS DE FANTAISIE

Cartonnages, Coffrets, Boîtes, Laque du Japon et de Chine, Corbeilles en jone, etc., etc.

THÉIÈRES EN MÉTAL BRITANNIA.

ON PEUT GAGNER 100,000 FR. POUR 1 FR.

DERNIER TIRAGE

IRRÉVOGABLEMENT LE 31 DÉCEMBRE. A LA LOTERIE DE SE PAIENT EN ESPÈCES, MÊME CELUI DE 100,000 FR.

En demandant 10 billets (10 fr.), on reçoit des numéros assortis et la liste officielle du tirage GRATIS et FRANCO. Bureau central, chez M. CH. SCHWARTZ, rue de l'Eperon, 8, à Paris, ou au Bureau-Exactitude, rue Hautefeuille, 16.

NOTRE-DAME-DE-LA-GARDE

A Paris, au Bureau central, chez M. CH. SCHWARTZ, rue de l'Eperon, 8, et au Bureau-Exactitude, rue Hautefeuille, 16.

A Marseille, rue de Saint-Férol, 51; — à Toulouse, place du Capitole, 9; — à Bordeaux, galerie Bordelaise, 19; — à Lyon, rue Impériale, 18, et rue Centrale, 61; dans ces quatre villes, chez M. QUERRE.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 26 décembre.

A Vaugirard, rue de Sévres, 215.

(2894) Chaudière de machine à vapeur, fourneaux, tonneaux, etc.

A Ivry, rue du Château-des-Rentiers.

(2895) Commodes, armoires, secrétaires, glaces, pendule, etc.

A Grenelle, rue Violet, n° 55.

(2896) Établi, bois, planches, bureau, commode, tables, etc.

A la Chapelle-Saint-Denis, sur la place publique.

(2897) Forges, enclumes, états, pendule, tableaux, bureau, etc.

A la Villette, sur la place publique.

(2898) Lot de faïencerie, verrerie, poterie, armoire, commode, etc.

A Pantin, sur la place publique.

(2899) Une grande voiture à plate, chem. à la prussienne, meubles.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(2900) Comptoir, billard, 6 feuilles de vin, divans, glaces, tables, etc.

Le 27 décembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(2902) Graines de plusieurs espèces, sacs, bocaux, bureau, armoire, etc.

(2901) Tables, armoires, rideaux, gravures, lampe, poêle, zinc, etc.

(2904) Tables diverses, secrétaire, commodes, buffet, glaces, etc.

(2905) Commode, divan, fauteuil, bureau, pendule, vase, etc.

(2907) Tables, commodes, fauteuils, glaces, gravures, malle, etc.

(2907) Bureau, toilette, pendules, pianos, bambou, vases, etc.

(2908) Bureau, casiers à bouteilles, vins, fils, porcelaine, vases, etc.

(2909) 200 paires de formes, chausures, comptoir, montres, meubles.

(2910) Bureaux, tables, chaises, laines, épingles, armoire, effets, etc.

(2911) Comptoir, presse à copier, tables, fontaine, chapeaux, etc.

(2912) Appareils à gaz, rayons, tables, chaises, etc.

(2913) Comptoirs, rayons, tables, chaises, ustensiles de cuisine, etc.

(2914) Commodes, secrétaire, tables, glaces, horloge, coucou, etc.

(2915) Comptoir, armoire, bidon, etc.

(2916) Comptoir, mobilier.

Rue de la Paix, 5.

(2916) Montres, comptoir, fauteuils, encaissé, armoire, etc.

(2917) Billard, 7 grandes glaces, 20 tables en marbre, bords de gaz, etc.

(2918) Piano, table, chaises, fauteuils, glaces, rideaux, etc.

Rue Grange-aux-Belles, 40.

(2919) Voiture, limons, hangar, lot de planches, etc.

Place de la Bourse, 10.

(2920) Fauteuils, chaises, tableaux, bibliothèque, bureau, etc.

Cité Trévise, 16 bis.

(2921) Bureaux, fauteuils, chaises, bibliothèque, volumes, pendule, etc.

Rue de Sévres, 44.

(2922) Plusieurs robes, deux peignoirs, chemises, bas, etc.

Rue Saint-Marc, 17.

(2923) Bureaux, glaces, app. à gaz, fauteuils, buffets, armoires, etc.

Faubourg Poissonnière, 31.

(2924) Billard et accessoires, tables, chaises, comptoirs, divans, etc.

Rue Malher, 13.

(2925) à Bureaux plats, fauteuils, casiers, vases, etc.

Rue Montmartre, 5.

(2926) Tables, chaises, tête-à-tête, commode, guéridon, toilette, etc.

Rue Saint-Martin, 206.

(2927) Tables, chaises, glaces, comptoir, vins blanc et rouge, etc.

Rue Grenat, 10.

(2928) Fourneau en fonte, batt et ust. de cuisine, table, glaces, etc.

Rue de Douai, 7.

(2929) Matériaux, outillage à usage d'entrepreneur, etc.

Rue Pigalle, 9.

(2930) Porcelaine, linges, effets d'habillement à usage de femme, etc.

Rue Neuve-des-Capucines, 12.

(2931) Comptoir, meubles divers, articles de mercerie, etc.

Rue du Bouloi, 25.

(2932) Presses à impression, cisailles, établi et ust. d'imprimerie.

A Belleville, rue de la Villette, 74.

(2933) Cheval, voiture (char-à-banc), harnais et accessoires.

Même commune, sur la place du marché.

(2934) Table, chaises, commode, pendule, glaces, gravures, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(2935) Commode, calorifère en fonte, chaises, balances, buffet, etc.

(2936) Comptoir, table, tabourets, glaces, fourneau, casseroles, etc.

(2937) Bureau, secrétaires, toilette, casier, poêle, tuyaux, vases, etc.

(2938) Un grand comptoir avec sa table et ses accessoires.

(2939) Guéridons, armoire à glace, pendule, bureau, comptoir, etc.

(2940) Bureaux, chaises, enclumes, pendule, bibliothèque, etc.

(2941) Glaces, chaises, armoire, etc.

(2942) Une Victoria, deux coupés, trois calèches.

Place de la Bourse, 40.

(2947) Meubles de salon, en bois avec filets d'or, guéridon, etc.

Rue Louis-le-Grand, 30.

(2948) Beaux meubles, tableaux, tapis, pendule, etc.

Rue de l'Éclaircissement-Prolongé.

(2949) Canapés, fauteuils, chaises en acajou recouvertes velours, etc.

A Batignolles, sur la place du marché.

(2950) Table, chaises, buffet, commode, secrétaire, etc.

Même commune, sur la place publique.

(2951) Bureau, tables, chaises, fauteuil, établi en états, etc.

A Passy, rue Basse, 18.

(2952) Guéridon, tête-à-tête, chaises, jardinière, fauteuils, etc.

Rue Grange-aux-Merciers, 38.

(2953) Bureaux-pupitre, presse, camions montés sur roues, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1858, dans les quatre journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches, dit Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

ERRATUM.

Feuille du 24 décembre, n° 928, 7^e ligne, au lieu de: entre M. Louis LEBLOND, lisez: il a été formé une société en nom collectif entre M. Louis LEBLOND, etc., etc. — 26^e ligne, au lieu de: raison sociale LEBLOND, LAGACIE, PIRIOUELLE, lisez: LEBLOND, PIRIOUELLE, LAGACIE. (911)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 23 déc. 1858, qui déclarent la faillite ouverte et en ont provisoirement ouvert le cours:

Du sieur GOFFRIE (Jean), tapissier, rue St-Lazare, 41; nommé M. Lebaige juge-commissaire, et M. Bataillard, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 15571 gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des créanciers des faillites, M. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur VERVELLE (Auguste-Alfred), passementier, rue Vieille-du-Temple, 19, le 30 décembre, à 4 heures (N° 15570 gr.).

Du sieur BENOIST (Marcel), entrepreneur de maçonnerie, rue Labat, 13, le 31 décembre, à 11 heures (N° 15550 gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les constituer tant sur la composition de la faillite ouverte que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

De la dame LUCY, veuve SCHONE (Lucy-Aldéide-Hippolyte Leuillard, veuve de Charles-Auguste), fabricant de fleurs, rue Vivienne, 16, le 30 décembre, à 4 heures (N° 15448 gr.).

De la dame DUMAINE (Prosper-Henry-Joseph), md de bois de sciage, aux Batignolles, rue d'Orléans, 25, le 31 décembre, à 4 heures (N° 15463 gr.).

Du sieur HARTRODT (Charles), négociant en commission, exportateur, rue d'Enghien, 19, le 31 décembre, à 4 heures (N° 15429 gr.).

Des sieurs GAUTHIER frères et C^{ie}, nég., rue Drouot, 44, le 31 décembre, à 4 heures (N° 15064 gr.).

Du sieur BARTHELEMY (Jean-Baptiste-Marie), fabr. de fromages, faubourg St-Martin, 78, le 31 décembre, à 4 heures (N° 15428 gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DOMELINGER (Jean), md de cuirs, rue de Paradis-au-Maraîs, 9, le 31 décembre, à 10 heures (N° 15210 gr.).

Du sieur CAILLIAUX (Eugène), ent. de char-à-bancs à Gentilly, route de Choisy, 40 bis, le 30 décembre, à 9 heures (N° 14731 gr.).

Du sieur MICHEL (Edouard-Jules), restaurateur à l'île-St-Ouen (Seine), le 30 décembre, à 9 heures (N° 15210 gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, M. les créanciers:

Du sieur GUIDINETH (Charles), limonadier, boulevard de Strasbourg, 53, entre les trains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 15475 gr.).

Du sieur ROULLE (Victor), négociant en plâtre et poterie, à Boulogne, rue de la République, 15, syndic de la faillite (N° 15512 gr.).

Du sieur PROSPER (Edouard), opticien, rue de Périgieux, 5, entre les mains de M. Richard Grison, rue Papillon, 8, syndic de la faillite (N° 15442 gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1834, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur OLLIVIER (Jean-Baptiste-François), tondeur de suif à Montreuil-sous-Bois (Seine), sont invités à se rendre le 30 décembre courant, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 14439 gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MARTIN (Jean-Baptiste), limonadier, rue Vieille-du-Temple, 11, devant, actuellement à Montreuil, rue de la Tombe-Issoire, 15, sont invités à se rendre le 30 décembre, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 14105 gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BERTHE (Charles), ent. de démanagements, à Montmorency, rue Nicod, 3, sont invités à se rendre le 31 décembre, à 11 h. très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 14670 gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DIZET (Théophile-Joseph), ent. de transports, rue de la Bulle-Chaumont, 4 et 6, sont invités à se rendre le 31 décembre, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 14955 gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs BOUGET (Alexandre) et ROCH (Marius-Émile-Adrien), ent. de peintures, à Batignolles, avenue de Saint-Ouen, 41, sont invités à se rendre le 31 décembre courant, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 14595 gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOUGET (Alexandre) et ROCH (Marius-Émile-Adrien), ent. de peintures, à Batignolles, avenue de Saint-Ouen, 41, sont invités à se rendre le 31 décembre, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 14595 gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FERVIN (Louis-Alfred), limonadier à Batignolles, rue Balagny, n. 47, sont invités à se rendre le 30 décembre, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 14457 gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FERVIN (Louis-Alfred), limonadier à Batignolles, rue Balagny, n. 47, sont invités à se rendre le 30 décembre, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 14457 gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HUBBERT (Cécile), tenant hôtel garni, à la Chapelle-St-Denis, boulevard de la Chapelle, 44, sont invités à se rendre le 31 décembre, à 9 h., au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 14763 gr.).

IMPRIMERIE DE A. CUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Enregistré à Paris, le 25 décembre 1858. P^o

Reçu deux francs vingt centimes.